

ARRETE N° 223/16 MINESEC/SG/DESG/SDSGERESG/SSGEPESG du 21 OCT 2016
portant autorisation de création d'un établissement scolaire privé laïc dénommé :

«COLLEGE L'ETOILE BRILLANTE DU MATIN»

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun ;
- Vu le décret n°2008/3043/ PM du 15 décembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le dossier de demande de création introduit par **Monsieur NLEND Albert Emmanuel**.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 4,5,6,7,8 et 9 du décret n°2008/3043/PM du 15 décembre 2008, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le compte de **Monsieur NLEND Albert Emmanuel**, agissant en sa qualité de promoteur, la création d'un établissement scolaire privé laïc d'enseignement général 1^{er} et 2nd cycles dénommé : **«COLLEGE L'ETOILE BRILLANTE DU MATIN»**, de régime externat, sis à **Edéa**, Arrondissement d'Edéa 1^{er}, Département de la **Sanaga Maritime**, Région du Littoral.

Article 2 : Le promoteur est tenu au respect scrupuleux des plans de constructions joints au dossier de demande de création. Toute modification desdits plans doit être soumise à l'autorisation préalable du Ministère des Enseignements Secondaires.

Article 3 : Le présent arrêté, valable pour une durée de (05) cinq ans à compter de sa date de signature, est personnel, incessible et ne saurait en aucun cas servir d'autorisation d'ouverture sous peine de sanctions sévères prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les services du Ministère des Enseignements Secondaires, les autorités administratives, les responsables des organisations de l'enseignement privé intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AMPLIATIONS :

- DRES/LITTORAL - DDES/ SANAGA MARITIME
- SENAT LAIC -/ SEDUC LAIC/LT
- ARCHIVES/INTERESSE/CHRONO



Jean Ernest Massena Ngalle Bibehé

ARRETE N° 291/18 MINESEC/SG/DESG/SDSGEPESG/SSGEPESG du 11 SEPT 2017

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement scolaire privé laïc dénommé :

«COLLEGE L'ETOILE BRILLANTE DU MATIN»

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n°2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun ;
Vu le décret n°2008/3043/ PM du 15 décembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Enseignement Privés au Cameroun ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement de la République du Cameroun ;
Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
Vu l'arrêté n° 223/16/MINESEC/SG/DESG/SDSGEPESG/SSGEPESG du 21 octobre 2016 portant création de l'établissement dénommé : «COLLEGE L'ETOILE BRILLANTE DU MATIN»;
Vu le dossier de demande d'ouverture introduit par Monsieur NLEND Albert Emmanuel.

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions des articles 5,6 et 10 du décret n°2008/3043/PM du 15 décembre 2008, l'activité scolaire ou de formation privée ci-après désignée, est autorisée à fonctionner à compter de l'année scolaire 2017/2018.

Nom de l'établissement	Localité	Type d'Enseignement et cycle autorisés	Régime	Nom et adresse du promoteur
COLLEGE L'ETOILE BRILLANTE DU MATIN	Edéa, Arrondissement d'Edéa 1 ^{er}	Enseignement Général, 1 ^{er} Cycle	Externat	Monsieur NLEND Albert Emmanuel. BP : 136 Edéa.

Article 2: Les parents d'élèves sont appelés à plus de vigilance pour éviter d'inscrire leurs enfants à un type d'enseignement ou cycle non autorisé par le Ministre des Enseignements Secondaires.

Article 3 : Toute tentative d'ouverture d'un niveau ou d'un type d'enseignement non autorisé entraîne la fermeture de l'établissement concerné.

Article 4 : Les services du Ministère des Enseignements Secondaires, les autorités Administratives et les Responsables des Organisations de l'Enseignement Privé intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

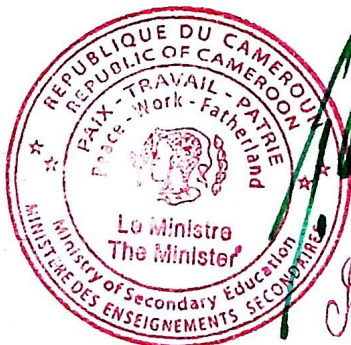
AMPLIATIONS :

- DECC

-DRES/LITTORAL - DDES /SANAGA MARITIME

-SENAT LAIC/SEUDC LAIC/ LITTORAL

-ARCHIVES/INTERESSE/CHRONO.



ARRETE N° 238/18 MINESEC/SG/DESG/SDSGEPESG/SSGEPESG du

Portant autorisation d'extension en cycle d'un établissement scolaire privé laïc dénommé:

«COLLEGE L'ETOILE BRILLANTE DU MATIN»

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n°2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
Vu le décret n°2008/3043/ PM du 15 décembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
Vu le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2018/191 du 02 mars 2018, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
Vu l'arrêté n°291/17/MINESEC/SG/DESG/SDSGEPESG/SSGEPESG du 14 décembre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement scolaire privé laïc dénommé: «COLLEGE L'ETOILE BRILLANTE DU MATIN»
Vu le dossier de demande d'extension en cycle introduit par Monsieur NLEND Albert Emmanuel.

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions des articles 5,6 et 12 du décret n°2008/3043/PM du 15 décembre 2008, l'activité scolaire ou de formation privée ci-après désignée est autorisée à fonctionner à compter de l'année scolaire 2018/2019.

Nom de l'établissement	Localité	Type d'Enseignement et Cycle autorisés	Régime	Nom et adresse du promoteur
COLLEGE L'ETOILE BRILLANTE DU MATIN	Edéa, Arrondissement d'Edéa 1 ^{er}	Enseignement Général 2 nd Cycle	Externat	Monsieur NLEND Albert Emmanuel. BP : 136 Edéa.

Article 2 : Les parents d'élèves sont appelés à plus de vigilance pour éviter d'inscrire leurs enfants à un type d'enseignement ou cycle non autorisé par le Ministre des Enseignements Secondaires.

Article 3 : Toute tentative d'ouverture d'un niveau, type ou d'un cycle d'enseignement non autorisé entraîne la fermeture de l'établissement concerné.

Article 4 : Les services du Ministère des Enseignements Secondaires, les autorités administratives, les Responsables des Organisations de l'Enseignement Privé intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré puis publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

AMPLIATIONS :

-OBC

-DRES/LITTORAL - DDES /SANAGA MARITIME

-SENAT LAIC/SEDEC LAIC/ LITTORAL

-ARCHIVES/INTERESSE/CHRONO.



Nalova Lyonga, Ph. D